

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC-EN-CIEL

2 Route de La Navale
44220 Couëron

Références : SRNT/2023-0779

Code AIOT : 0006301049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2023 dans l'établissement ARC-EN-CIEL implanté 2 route de la Navale 44220 Couëron. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC-EN-CIEL
- 2 route de la Navale 44220 Couëron
- Code AIOT : 0006301049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARC-EN-CIEL 2034 implanté à Couëron regroupe une unité de valorisation énergétique (UVE) d'ordures ménagères résiduelles, un atelier de tri des collectes sélectives (ATCS) et un atelier tout-

venant (ATV).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques
- Assurance qualité des mesures en continu (pour les rejets atmosphériques)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Prévention de la pollution de l'air	AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.5	/	Sans objet
9	Contrôle des équipements de mesure en semi-continu (air)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
11	Etiquetage des substances et mélanges dangereux	AP Complémentaire du 08/01/2019, article VII.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Captation, canalisation et épuration des poussières, gaz, polluants	AP Complémentaire du 08/01/2019, article III.2.1	/	Sans objet
2	Matières consommables pour le traitement des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2019, article II.3.4	/	Sans objet
3	Indisponibilité des dispositifs de traitements	AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Indisponibilité des dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10.1	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.8	/	Sans objet
7	Information de l'inspection sur le fonctionnement de l'installation	AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.10	/	Sans objet
8	Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu (rejets air)	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
10	SEQE - plan de surveillance des émissions CO2	Autre du 13/10/2003	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions atmosphériques de l'unité de valorisation énergétique du site ARC-EN-CIEL 2034 sont surveillées selon les prescriptions requises par l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans dépassement réglementaire constaté de valeurs limites d'émission en 2023. Cependant, au 3 décembre 2023, l'arrêté ministériel de transposition des conclusions du BREF WI (du 12 janvier 2021) cadre de manière plus précise l'assurance qualité des mesures en continu pour les rejets dans l'air, afin d'assurer des mesures fiables, répétables et reproductibles. Au jour de la visite, le 23 octobre 2023, l'exploitant n'avait pas encore mis en place l'intégralité des dispositions relatives à cette assurance qualité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captation, canalisation et épuration des poussières, gaz, polluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article III.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz, polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les effluents canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Constats :

La visite était centrée sur le fonctionnement de l'unité de valorisation énergétique (UVE) du site. L'exploitant a détaillé le système de traitement des gaz issus des deux lignes (fours) d'incinération de déchets.

Chaque ligne dispose d'un électrofiltre, puis un système de traitement unique par voie humide traite les gaz issus des deux fours, comprenant un laveur acide, un laveur basique, un système de filtres à manches avec injection de produit d'épuration dioxines-furanes et métaux, et un système de réduction des NOx (système catalytique 3 lits avec injection NH3).

Les gaz traités sont ensuite dirigés vers deux cheminées disposées dans un même conduit d'évacuation.

A noter la présence de deux tours de neutralisation à la chaux (en amont des électrofiltres), qui ne sont plus utilisées depuis des années. L'exploitant indique que leur démantèlement n'est pas à l'ordre du jour, ces équipements n'entravant en rien le fonctionnement actuel du système (pas de problème d'aéraulique ou de fuite).

Ces équipements font l'objet d'un plan d'entretien et de maintenance régulier pour rester opérationnels (laveurs et filtres à manches changés en 2021, changements de cadres sur les électrofiltres dont la fin est prévue en septembre 2024)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Matières consommables pour le traitement des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article II.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : Le suivi des réactifs utilisés pour le traitement des gaz a été vu par sondage lors de la visite. L'exploitant ne mentionne pas de difficultés particulières d'approvisionnement sur ces réactifs (fréquences d'approvisionnement d'environ 1 à 6 mois selon les produits). De nombreuses pièces de rechange sont disponibles sur site afin de faire face à tout dysfonctionnement, en particulier pour le système de traitement des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Indisponibilité des dispositifs de traitements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La durée maximale des arrêts, dérèglements, ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu [...] montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : Lors de la visite, le compteur du nombre d'heures de l'indisponibilité des dispositifs de traitement au 23 octobre 2023 selon les conditions fixées à l'article IX.2.3 n'a pas été présenté. Cependant, dans le dernier rapport mensuel transmis à l'inspection, correspondant au mois d'août 2023, ce compteur indique 14h30. Les rapports d'activité annuels 2019 et 2021 consultés ne montrent pas de dépassement de ce « compteur 60 heures » (maximum de 27h pour la ligne 2 en 2019)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée : a) Dispositifs de mesure en semi-continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques. Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. b) Dispositifs de mesure en continu. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : Lors de la visite, le compteur du nombre d'heures de l'indisponibilité des dispositifs de mesure en continu, au 23 octobre 2023, n'a pas été présenté. Cependant, dans le dernier rapport mensuel transmis à l'inspection, correspondant au mois d'août 2023, ce compteur indique 1h30.

Pour ce qui est du temps cumulé d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu, l'exploitant mentionne qu'il est respecté, sans présenter le ratio indisponibilité / temps de fonctionnement de l'installation au 23 octobre 2023.

Ces taux sont présentés dans les rapports annuels d'activité. En 2021, ils sont respectivement de 0,42 % pour la ligne 1 et 0,40 % pour la ligne 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Caractéristique de la cheminée.

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur [...] minimale est de 65m

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale est au moins égale à 20m/s

Valeurs limites d'émission dans l'air: voir tableaux figurant à l'article IX.2.5

Constats :

L'exploitant indique que la cheminée n'a pas été modifiée depuis la construction de l'usine en 1992. La hauteur de 65m prescrite pour la cheminée figurait dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 2 juillet 1992.

L'exploitant confirmera la hauteur de la cheminée (conduits 1 et 2).

Le dernier rapport de mesures semestrielles par DEKRA (campagne de mesures du 7 au 15 mars 2023) indique que les vitesses d'éjection des gaz mesurées sont supérieures à 20 m/s.

Ce rapport, ainsi que les données consultées par sondage dans les rapports mensuels transmis à l'inspection, entre janvier et août 2023, ne montrent pas de dépassement des valeurs limites définies à l'article IX.2.5

A noter qu'aucun suivi ou résultat n'a été présenté concernant le respect de la valeur limite en moyenne sur dix minutes au cours d'une période de 24h. Cette valeur limite est fixée pour le monoxyde de carbone à 150mg/Nm³ (hors phases de démarrage et d'extinction).

L'exploitant doit s'assurer du respect de la valeur limite « 10 minutes » à 150 mg/Nm³ pour le monoxyde de carbone.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures prévues dans le programme de surveillance des rejets atmosphériques mis en place sont réalisées aux fréquences minimales définies à l'article 28 [de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux].

En complément, l'exploitant réalise la mesure en continu du mercure [...].

Constats :

Selon les éléments vus et consultés par sondage lors de la visite, l'exploitant procède à la surveillance des rejets atmosphériques selon le programme défini à l'article 28 de l'arrêté du 20/09/2002, pour les mesures en continu ou en semi-continu (dioxines-furanes).

Deux campagnes de surveillance semestrielles par un organisme externe sont réalisées (actuellement par DEKRA – Agence de Saint-Herblain). Pour l'année 2023, la première campagne s'est déroulée du 7 au 15 mars. La seconde est prévue fin novembre.

Le mercure est suivi en continu sur l'installation depuis mars 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Information de l'inspection sur le fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article IX.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30 [de l'arrêté du 20/09/2002], accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

a) mensuellement en ce qui concerne

- la mesure de la température de la chambre de combustion
- les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28
- les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29.

Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

b) dès réception en ce qui concerne :

- les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30

c) annuellement en ce qui concerne :

- les informations demandées à l'article 26

d) dans les meilleurs délais lorsque :

- les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10
- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 28
- en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29
- et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26.

Constats :

Les rapports mensuels prescrits à l'article IX.2.10 sont communiqués à l'inspection des installations classées. Au jour de la visite, pour l'année 2023 les rapports de janvier à août étaient disponibles.

Les rapports de novembre 2022 à août 2023 (et leurs annexes) ont été consultés par sondage. Ils contiennent de nombreuses informations « brutes », mais leur lecture n'en est pas aisée : par exemple, pour l'UVE, les tableaux des valeurs contractuelles (dans le cadre de la délégation de service public avec Nantes Métropole) et réglementaires (ICPE) figurent l'un après l'autre, de même que les tableaux du mois en question et du cumul sur l'année, sans qu'une légende claire et explicite soit présente.

Il conviendrait d'améliorer la lisibilité de ces rapports mensuels, afin de faire apparaître plus clairement les informations demandées à l'article IX.2.10.

Sur les données consultées, il a été constaté une valeur de novembre 2022 dépassant largement la valeur limite de 10ng / kg sec, pour la teneur en dioxines-furanes dans les mâchefers. L'exploitant mentionne qu'il s'agit d'une erreur de report d'une donnée. Le rapport d'analyse de l'échantillon SOC2211-617 confirme que la valeur mesurée est inférieure à la valeur limite (1,7 ng/ kg sec).

L'exploitant doit veiller à un rapportage correct des résultats d'analyse dans ses rapports mensuels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle et étalonnage des équipements de mesure en continu (rejets air)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu [...] des polluants atmosphériques [...] sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

A titre d'information, arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...]: applicable au 3 décembre 2023 à l'exploitant.

Annexe II, point 2.2.2 - Surveillance des effluents gazeux: Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 (c'est-à-dire assurance qualité QAL1-QAL2-QAL3-AST)

Constats :

L'exploitant procède actuellement aux contrôles QAL2 et AST sur ses équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques.

La procédure QAL3 n'est pas mise en œuvre actuellement. L'exploitant indique que des devis auprès de prestataires ont été demandés, et qu'il a bien pris connaissance que l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [...] sera applicable au 3 décembre 2023.

Cet arrêté précise que « les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181 », c'est-à-dire l'assurance qualité de type QAL1-QAL2-QAL3-AST.

Les systèmes automatiques de mesurage (AMS) multi-gaz, poussières et vitesse ont été installés en septembre 2019. Les AMS mercure l'ont été en mars 2020. Tous les AMS sont « doublés » (un AMS titulaire et un AMS redondant), chacun permettant de suivre l'un ou l'autre des conduits d'évacuation des fumées. Le paramètre mercure ne fait pas encore l'objet de suivi QAL2/AST (l'installation d'un module de calibration Hg ionique/métallique doit venir compléter dans les prochaines semaines le système de mesurage).

Le dernier test de surveillance annuel (AST) a été réalisé les 22 et 23 mars 2022, par DEKRA – Agence de Saint-Herblain. Le rapport de DEKRA mentionnait que les fonctions d'étalonnage étaient valides pour l'ensemble des paramètres et pour tous les AMS, et qu'elles étaient appliquées par l'exploitant.

Les QAL2 ont été réalisés en février 2020 et mars 2023, respectant la fréquence requise de 3 ans pour les incinérateurs et le délai de 6 mois après mise en service pour les AMS multi-gaz, poussières et vitesse. Le QAL2 de mars 2023 a été effectué par DEKRA – Agence de Saint-Herblain (vérifications effectuées du 2 au 15 mars 2023)

Il porte sur les paramètres à suivre en continu listés à l'annexe II de l'AM du 12 janvier 2021, hormis pour le mercure. L'exploitant précise que le QAL2 pour les AMS mercure seront effectués après installation du module de calibration). Les paramètres périphériques O2 et H2O ont également été couverts par la procédure QAL2.

Le rapport DEKRA précise que la documentation QAL1 fournie est générique, et non spécifique au site ARC-EN-CIEL 2034. Il est également précisé que la procédure QAL3 n'est pas mise en place, mais que la société ENVEA intervient au moins une fois par mois pour un suivi de maintenance.

Il a été rappelé à l'exploitant que l'absence de mise en œuvre de la procédure QAL3 constituerait une non-conformité à compter du 3 décembre 2023. Par ailleurs, la justification QAL1 pour le site devra également être disponible à cette date. De même, l'intégration des mesures de mercure sous assurance qualité « QAL/AST » devra être opérationnelle à cette date.

Concernant les matériaux de référence, il est précisé dans le rapport QAL2 qu'il n'y avait pas de bouteille étalon en HF.

Il est demandé à ARC-EN-CIEL 2034 de prendre en compte les remarques du rapport QAL2 et de les rectifier pour les prochaines procédures QAL/AST qui seront mises en œuvre.

Par ailleurs, l'application des résultats QAL2 par l'intégration des droites d'étalonnage n'a pu être

démontrée par l'exploitant lors de la visite (pas d'accès informatique au système de mesurage, seul ENVEA en dispose).

L'exploitant a transmis par courriel après la visite, le 27 octobre, des copies d'écran des droites d'étalonnage actuellement utilisées pour les différents AMS (titulaires et redondants, lignes 1 et 2). Pour les paramètres faisant l'objet d'un suivi et figurant dans le rapport QAL2, les droites d'étalonnage utilisées sont bien celles issues du dernier QAL2 (données post-brutes, corrigées en O2 et H2O). Seule une différence minime apparaît entre la droite d'étalonnage utilisée et celle résultant du QAL2 pour l'acide fluorhydrique (HF), pour l'AMS « redondant » de la ligne 2 (mais l'exploitant a bien utilisé la fonction d'étalonnage dérogatoire $y = x$ figurant en conclusion du rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des équipements de mesure en semi-continu (air)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure [...] en semi-continu des polluants atmosphériques [...] sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Constats :

L'article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002 dispose que l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure [...] en semi-continu des polluants atmosphériques [...] sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Ce point concerne le suivi des dioxines-furanes (PCDD/PCDF).

Les documents consultés lors de la visite (annexe rapport mensuel juillet 2023) indiquent que KA-LI'AIR Nord (agence de Sainghin en Mélantois) est en charge du changement des cartouches du système de prélèvement de dioxines-furanes, les prélèvements étant analysés par Eurofins GfA GmbH en Allemagne. KALI'AIR précise dans son rapport que "*L'exploitation du système de prélèvement est sous la responsabilité de la société ENVEA*".

Il est demandé à ARC-EN-CIEL 2034 de préciser et justifier comment et par qui est réalisé le contrôle et l'essai annuel de vérification des équipements de mesure en semi-continu des dioxines-furanes (PCDD/PCDF).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : SEQE - plan de surveillance des émissions CO2

Référence réglementaire : Autre du 13/10/2003

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

A titre d'information, le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive

2003/87/CE (règlement dit « MRR ») prévoit que les émissions de CO2 soient suivies selon un plan de surveillance conforme audit règlement.

Constats :

La Directive 2023/959 du 10/05/2023, parue au journal officiel de l'Union européenne le 16/05/2023, modifie la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Ainsi, le champ d'application de la Directive « quotas » a été étendu, à partir du 1er janvier 2024, à la combustion de combustibles dans des installations d'incinération de déchets municipaux dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW.

Par courrier du 3 août 2023, ARC-EN-CIEL 2034 a confirmé être concerné par la modification de la Directive « quotas », la puissance calorifique totale de l'unité de valorisation énergétique étant supérieure à 20MW.

De fait, les émissions de CO2 devront être suivies (puis déclarées) à partir du 1er janvier 2024, conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE (règlement dit « MRR »)

Il a été rappelé lors de la visite du 23 octobre 2023 qu'un plan de surveillance des émissions devait être transmis à la DREAL Pays de la Loire avant fin 2023.

Un courriel d'information a été transmis à l'exploitant le 25 octobre 2023, rappelant notamment le modèle de plan de surveillance à utiliser (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre)

Ce plan de surveillance devra être conforme au règlement MRR révisé. L'exploitant devra choisir entre la méthode fondée sur le calcul et la méthode fondée sur la mesure. En fonction du montant des émissions annuelles de CO2 de l'installation, compte non tenu du CO2 issu de la biomasse, l'installation devra être classée dans la catégorie A, B ou C de l'article 19 du règlement MRR, et devra respecter les niveaux indiqués par l'article 26 (méthode fondée sur le calcul) ou par l'article 41 (méthode fondée sur la mesure).

La première déclaration des émissions de l'année 2024 devra être faite avant le 28 février 2025 sur la plateforme de déclaration GEREPE et devra être accompagnée d'un rapport de vérification de la part d'un vérificateur accrédité. Il est également à noter que, conformément à l'article 68 du règlement MRR en cours de modification, chaque fichier de déclaration annuelle d'émission vérifiée des incinérateurs de déchets municipaux devra être transmis à la Commission européenne par les Etats membres de l'UE avant le 30 avril de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/01/2019, article VII.1.2

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances

et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP [...].

Constats :

Lors de la visite de terrain, plusieurs constats relatifs aux conditions de stockage des matériaux de référence (bouteilles de gaz ou liquides) ont été faits :

- présence de deux bouteilles contenant une solution de mercure ionique sans étiquetage spécifique, alors que la fiche de données de sécurité mentionne des mentions de dangers « H » et conseils de prudence « P ». Ceci constitue une non-conformité à l'article VII.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 et aux articles 17 à 22 du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

- présence d'une bouteille d'acide fluorhydrique, stockée verticalement mais non arrimée.

- les bouteilles de gaz stockées à l'extérieur disposent d'étiquette mentionnant des températures de stockage comprises entre 5 et 30°C. Compte tenu de la localisation du stockage (à l'extérieur), les bornes de température de cette fourchette sont susceptibles d'être dépassées lors d'épisodes de chaleur ou de froid.

L'exploitant doit mettre en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions permettant un stockage des matériaux de référence dans des conditions de sécurité adéquates (étiquetage et conditions de stockage conformes au règlement CLP, arrimage des bouteilles...)

Par ailleurs, au moins trois bouteilles de gaz sous pression utilisés comme matériaux de référence (HCl, NH3 et HF) sont des produits dangereux (toxique et/ou inflammable), entreposés à proximité immédiate (5 m) d'une salle de réunion, d'un des points fumeurs de l'établissement et d'un accès au hall d'accueil de l'établissement. Une fuite sur une de ces bouteilles pourrait développer un nuage毒ique ou inflammable dangereux pour les usagers de ces espaces.

Conformément à l'article VIII.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une évaluation des risques liée à ce stockage, de proposer des mesures de gestion en adéquation avec les dangers encourus, et de matérialiser la zone à risques définie le cas échéant. Les propositions de mesures correctives sont attendues sous 1 mois.

La visite a montré que ce stockage était intégralement sous-traité au prestataire ENVEA, qui utilise ces bouteilles de gaz pour l'étalonnage des système de mesurage en continu. De manière plus large, il est apparu que le prestataire ENVEA avait la gestion intégralement déléguée des équipements de suivi des émissions atmosphériques, sans que l'exploitant ne puisse intervenir directement, par exemple pour l'accès au logiciel d'acquisition des AMS pour lequel ARC-EN-CIEL 2034 a dû différer les réponses aux questionnements de l'inspection.

L'inspection des installations classées rappelle à ARC-EN-CIEL 2034 qu'il est le premier responsable de l'exploitation du site, quand bien même des prestations de sous-traitance peuvent exister (par exemple pour des sujets demandant une certaine technicité comme les mesures en continu des rejets atmosphériques). À ce titre, l'exploitant doit garder la maîtrise des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet